

## SANCTIONS

### **Art. 1 Assemblée des délégués – Assemblée extraordinaire – Conférence des présidents et moniteurs – Journée Formation**

Toute absence non justifiée d'une société à l'une des activités nommées ci-devant est passible, conformément à l'article 17 des statuts, d'une amende d'un montant de CHF 100.00.

Le CC et le CT sont compétents pour valider ou invalider le motif de l'absence.

### **Art. 2 Activités gymniques organisées par ou sous l'égide de l'ACJG**

Une finance de garantie est exigée pour toutes les manifestations organisées par ou sous l'égide de l'ACJG. Cette finance de garantie est de CHF 200.00. Elle est restituée à la société au terme de la manifestation pour autant que toutes les prescriptions aient été respectées.

Les déductions suivantes sont appliquées, si les prescriptions ne sont pas respectées :

Désistement d'une société :	CHF 200.00
Désistement d'une équipe / d'un groupe :	CHF 50.00 (max CHF 200.00)
Retard dans les inscriptions :	CHF 50.00
Retard dans les paiements :	CHF 50.00
Par aide-juge manquant :	CHF 50.00

### **Art 3 Concours individuels**

Les prescriptions de concours font foi pour le traitement des modalités financières.

### **Art. 4 Modification ou suppression du règlement**

Le CC a compétence pour modifier ou supprimer le règlement (art. 36 statuts). Toutefois, toute modification du règlement ou la suppression de celui-ci doivent être entérinées par l'AD (art. 25 des statuts).

### **Adoption et modification :**

Le présent règlement a été adopté par le CC, le 14 août 2003.

Le règlement a été modifié et adopté par le CC, le 8 décembre 2004.

Le règlement a été modifié et adopté par le CC, le 13 février 2008.

Le règlement a été modifié et adopté par le CC, le 4 février 2019 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019.

### **Association Cantonale Jurassienne de Gymnastique**

  
Jean-Claude Salomon  
Président central

  
Giovanna Ribeaud  
Secrétaire